

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE.

OBJET : INSTAURATION D'UN TARIF PREFERENTIEL DANS L'AERIEN POUR LES PERSONNES AYANT UN CENTRE D'INTERETS MATERIELS ET MORAUX EN CORSE (CIMM).

CONSIDERANT la délibération N°19/278 AC du 26 septembre 2019, décidant de recourir aux délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari, et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération N° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT l'article 2 de ladite délibération par lequel l'Assemblée approuve les contrats de délégation de service public et leurs annexes,

CONSIDERANT les termes des articles 11 des contrats de délégation de service public des lots N°1 à 10, décomposant les grilles tarifaires applicables en tarifs résidents et tarifs non-résidents. Lequel article énonce que « *Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en annexe 1 à la Convention. Un justificatif de résidence pourra être réclamé à l'issue de la réservation et jusqu'à l'embarquement de chaque vol.* »,

CONSIDERANT la qualité de résident pour obtenir le bénéfice d'un tarif préférentiel telle qu'elle a été définie par le rapport annexé à la délibération N°19/278 AC, à savoir :

« • avoir son habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10- 20160728),

- les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours »,

CONSIDERANT les modalités de contrôle de la qualité de résident corse fixées à l'annexe 7 jointe à chacune des dix conventions de service public,

CONSIDERANT que ces modalités entraînent la mise en place d'une procédure particulière de vente de billet et de contrôle de la qualité de résident, qui repose sur la résidence principale et effective prouvée par l'adresse figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu,

CONSIDERANT que, d'ores et déjà, le transporteur aérien délégataire ainsi que les agences de voyage, ont annoncé la mise en place de ces modalités à partir du 25 mars 2020,

CONSIDERANT que les nouvelles modalités de contrôle excluent, de fait, du bénéfice du tarif « résident », les personnes ne pouvant pas justifier de leur habitation principale et effective en Corse,

CONSIDERANT que ces modalités ont l'avantage d'empêcher pour l'avenir les effets d'aubaine dont ont pu profiter les personnes ne résidant pas et n'ayant que des intérêts matériels en Corse,

CONSIDERANT, en revanche, que ces modalités présentent l'inconvénient de pénaliser lourdement les Corses de la diaspora, qui restent attachés à leur terre,

CONSIDERANT que la notion de Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) qui existe en droit français et qui comporte un certain nombre de critères, est de nature à prouver la réalité des liens avec le territoire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Président de Conseil exécutif de Corse de mettre en place, à l'occasion de la tarification entrant en vigueur le 25 mars 2020 dans le transport aérien, un tarif préférentiel au bénéfice des personnes pouvant se prévaloir d'avoir, dans l'île, le Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux.

DIT qu'au cas particulier, le CIMM serait défini en prenant en compte les critères suivants (non cumulatifs) :

- être né en Corse,
- avoir effectué l'équivalent d'un cycle (trois ans) de sa scolarité obligatoire en Corse,

- avoir au moins un ascendant (parents et/ou grands-parents) né en Corse,
- avoir la sépulture d'un ou plusieurs de ses ascendants (parents et/ou grands-parents) en Corse.

* * *

Avis Favorable de la CDENATE du 22 Juin 2020.

* * *